Délibération du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Séance ordinaire du 29 Mai 2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RIORGES

2024.12

OBJET:

LE PRESIDENT CERTIFIE

- 1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 31 Mai 2024 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;
- 2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de **15** sur lesquels il y avait **11** membres présents, à savoir :

AIDE AUX ETUDIANTS 2024

REÇU LE

1 1 JUIN 2024

SOUS-PREFECTURE de ROANNS

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Michelle BOUCHET
Madame Andrée RICCETTI
Monsieur Gilles CONVERT
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN
Madame Catherine REMY-MENU

Madame Annie FASSOLETTE Monsieur Daniel BARRET Madame Suzanne KELLER

Absents avec excuses : Monsieur Guy MARTIN Madame Chantal LACOUR

Madame Rolande VAGINAY
Madame Christiane PERROTON

Vu	
••••	
••••	

Secrétaire élu pour la durée de la session : Madame Géraldine BARRAS

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Madame Chantal LACOUR Madame Christiane PERROTON	Madame Isabelle BERTHELOT Madame Suzanne KELLER

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

Conseil d'Administration du CCAS de Riorges du 29 mai 2024

AIDE AUX ETUDIANTS

<u>Le dispositif d'aide aux étudiants est reconduit pour l'année scolaire 2024/2025.</u>
<u>Les dispositions présentées dans cette délibération seront effectives à compter du 1er septembre 2024.</u>

Tout étudiant de Riorges qui est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur public (ou privé si aucune solution ne permet une scolarité dans l'enseignement public) nécessitant le baccalauréat (ou un diplôme ou attestation reconnus équivalents par l'Education Nationale) peut prétendre à une aide forfaitaire du CCAS s'il répond aux conditions de Quotient Familial et de lieu d'études fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Le Quotient Familial est ainsi calculé :

Evaluation des ressources du foyer :

Moyenne mensuelle des ressources évaluée à partir de la feuille d'imposition ou de nonimposition (salaires ou revenus de remplacement annuel, prestations familiales et bourse d'enseignement supérieur dont le montant sera divisé par 12). Cette somme est divisée par le nombre de parts.

La pandémie de COVID 19 avait affecté le budget des étudiants, accentuant des situations déjà fragiles. Afin de les soutenir dans ce contexte particulier, le CCAS avait décidé d'octroyer exceptionnellement l'aide aux étudiants dans des conditions particulièrement favorables en ne tenant pas compte de la bourse d'enseignement supérieur dans l'évaluation des ressources.

La situation sanitaire étant aujourd'hui stabilisée, il est proposé de tenir compte de la bourse dans l'évaluation des ressources, cette aide ayant déjà vocation à soutenir les étudiants dans le financement de leurs études supérieures.

Il est précisé que si l'étudiant n'apparait pas sur l'avis d'imposition des parents, il lui est demandé de fournir : son propre avis d'imposition ou de non-imposition, ainsi que celui de ses parents pour prendre en compte dans l'évaluation des ressources une éventuelle pension alimentaire versée par les parents.

Calcul des parts :

2 parts pour les parents (même en cas de ménage monoparental)
½ part pour le 1^{er} enfant
½ part pour le 2^{ème} enfant
1 part pour le 3^{ème} enfant
½ part pour le 4^{ème} et les suivants
1 part par enfant reconnu en situation de handicap

La notion d'enfant à charge comprend tous les étudiants dont l'âge est inférieur ou égal à 25 ans.

Pour un étudiant marié, vivant maritalement ou sous le régime d'un PACS, il sera appliqué un QF de 2.5 parts.

La réévaluation des minima sociaux impacte mécaniquement le Quotient Familial (QF). Afin de ne pas pénaliser des familles qui verraient leur QF augmenter tout en ayant besoin de soutien financier, il est proposé d'augmenter le montant de QF retenu.

Le montant des aides, largement réévalué l'an passé au regard du taux d'inflation, est maintenu à l'identique.

Les aides du CCAS pour l'année 2024-2025 sont les suivantes :

Pour un Quotient Familial inférieur ou égal à : 599.99 €

	2024-2025
Si les études se font à Roanne	189 €
Si les études se font à l'extérieur	454 €

Pour un Quotient Familial compris entre 600 € et 1000 € :

	2024-2025
Si les études se font à Roanne	137 €
Si les études se font à l'extérieur	299 €

Poursuite effective des études pour lesquelles l'aide est demandée :

Le CCAS pourra exiger la production du certificat de scolarité et l'engagement personnel de l'étudiant d'être assidu aux études. La non-satisfaction de ces conditions pourra entraîner, sur décision du CCAS, la remise en cause de l'aide pour les années suivantes.

Pour l'année universitaire concernée, les demandes pourront être exprimées entre le 01/09/2024 et le 30/11/2024. Les demandes présentées en dehors de cette période ne seront pas prises en considération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents Certifié.

RIORGES, le 04 juin 2024

Et la La V

Le Président du CCAS, Pour le Président du CCAS absent, Et la Vice-Présidente absente, La Vice-Présidente déléguée, Martine SCHMÜCK